

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS**

Lieu-dit La Gare  
Route du Bec  
33810 AMBES

Références : 22-871  
Code AIOT : 0005200257

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 9 septembre 2022, la société NOURYON a informé la préfète de Gironde de l'arrêt temporaire de son activité en raison du contexte acutel du marché de l'énergie. Le site est à l'arrêt depuis le 5 septembre dernier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne

et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées- dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Procédure de mise à l'arrêt _ SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet
7	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
4	Prévention des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.2	/	Sans objet
5	Prévention des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de s'assurer de la mise en sécurité des installations pendant la phase d'arrêt temporaire de l'activité du site.

Il ressort de cette inspection la nécessité de mettre en place des actions correctives notamment de:

- compléter le système de gestion de la sécurité sur l'organisation de la mise en sécurité du site en phase d'arrêt temporaire,
- compléter l'état des stocks du site,
- améliorer la gestion des déchets du site (caractérisation des déchets dangereux/non dangereux, modalités de stockage sur site),
- s'assurer des suites données au compte rendu de maintenance des équipements de secours en cas de perte d'utilité.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks grand public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose, dans son système de suivi de production, d'un état des stocks comprenant les principales matières premières utilisées (soude, acide, Kcl, chlorure de chrome), les produits finis stockés – chlorate de sodium (silos de stockage et wagons) ainsi que le volume total d'électrolyte présent dans l'atelier. Cet état des stocks est tenu à jour en temps réel. L'état des stocks est bien référencé dans le plan d'organisation interne (POI). L'exploitant dispose dans son POI d'une annexe – E2-produits dangereux_état des stocks présentant les types de produits stockés sur site, la zone de stockage, la quantité théorique maximale, la classification et les dangers. Le contenu de l'état des stocks présenté ne comprend pas l'ensemble des matières stockées sur le site notamment les réserves de fioul, les déchets dangereux, les stockages de produits dans l'atelier (ex les stockages de soude et d'acide nécessaires au traitement des résines pour le traitement de l'eau industrielle), le stockage d'azote, les déchets non dangereux mais combustibles (ex : benne de bidons plastiques et benne de déchets bois au niveau de la déchetterie du site). L'état des stocks n'est pas complété d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées. L'état des stocks est disponible de tous les postes informatiques de la société NOURYON ainsi qu'à distance par connexion VPN.
<b>Observations :</b> Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit compléter son état des stocks conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et précise à l'inspection les mesures mises en place pour assurer la mise à jour de ce document. Il peut utilement s'appuyer sur la circulaire T661 de France Chimie qui présente les exigences réglementaires et propose un exemple d'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Procédure de mise à l'arrêt \_ SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure mise à l'arrêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 1: SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Compte tenu des variations et des niveaux des prix de l'énergie, le groupe Nouryon a pris la décision de stopper l'usine d'Ambès provisoirement en attendant une éventuelle amélioration du marché de l'énergie. Depuis le 05/09/2022, l'usine est arrêtée. Les emplois sont maintenus selon les mêmes rythmes qu'en fonctionnement normal (24H/24 et 7/7) et le personnel continue de travailler sur le site en effectuant des activités de maintenance, de nettoyage et autres. 2 opérateurs de production sont présents en permanence pour effectuer la surveillance de l'usine. L'équipe d'intervention du site reste mobilisable et continue d'effectuer les exercices.  Les installations ont été mises à l'arrêt en suivant les modes opératoires en vigueur. Les procédures mises en œuvre ne diffèrent pas de celle d'une mise en l'arrêt pour une période de maintenance classique.  L'exploitant dispose dans son système de gestion de la sécurité de : - une procédure principale : MOPRO09-01_Procédure de mise en service et d'arrêt, - de procédures / modes opératoires : COMOPRO04-1 – SOP Arrêt d'une ligne, COMOPRO04-02- SOP Arrêt simultané des deux lignes et COMOPRO04-03 SOP Démarrage simultané des lignes.  L'inspection a examiné la procédure MOPRO09-01_Procédure de mise en service et d'arrêt. La procédure est principalement axée sur les conditions de redémarrage des installations après arrêt. Elle n'aborde pas les conditions de maintien en sécurité des installations en phase d'arrêt temporaire.
<b>Observations :</b> Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à compléter son système de gestion de la sécurité et notamment sa procédure de mise en service et d'arrêt pour y intégrer les conditions de maintien en sécurité des installations en phase d'arrêt temporaire.  A minima, il convient de définir : le statut des équipements (fonctionnement, arrêt temporaire, mis en sécurité), les modalités de suivi des installations en phase d'arrêt, la traçabilité des actions de la phase d'arrêt, l'organisation / présence minimale de personnel, le maintien en fonctionnement des mesures de maîtrises des risques, la poursuite de la maintenance et des tests sur les MMR, ...
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Equipements à l'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à l'arrêt temporaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).
<b>Constats :</b> L'installation est mise à l'arrêt temporaire. Ainsi, la production de chlorates de sodium par électrolyte est stoppée mais les installations ne sont pas vidangées ; le site pouvant redémarrer sur décision du groupe et en fonction du contexte économique.  Les silos de chlorates de sodium ont été vidés mais non nettoyés. Une quantité résiduelle de chlorate est présente dans les silos. La vérification de la qualité du chlorate a été vérifiée le 8 août 2022 et ne présentait pas d'anomalie en matières organiques (résultats < 100 mg/l COT). La zone de cristallisation, séparation, séchage et convoyage du chlorate a été vidangée et pour certaines parties nettoyées. Les bains d'électrolyte ont été déconcentrés. Afin d'éviter une cristallisation trop importante, les bains sont recirculés une demi heure par jour et par ligne. Les lignes de traitement de l'hydrogène et des gaz de réaction ont été arrêtées et inertées à l'azote. Le zonage ATEX de ces 2 lignes est levée.  L'ensemble des mesures de maîtrise des risques sont maintenues en place et en état de fonctionnement. L'exploitant poursuit son programme normal de suivi et de maintenance des MMR ainsi que son programme de test (examen du tableau de test des MMR du site). L'inspection a examiné les documents de suivi des MMR. La maintenance et les vérifications/tests sont à jour. Les prochains tests de certaines MMR sont à réaliser au 1er trimestre 2023.  Du fait de la baisse de température des bains d'électrolyte, les équipements de l'atelier C92 présentent davantage de zone de suintement notamment au niveau des joints. L'exploitant continue les opérations de nettoyage régulier de l'atelier toutefois il a précisé avoir une contrainte sur l'usage de l'eau. En effet, les eaux de lavage de l'atelier sont dirigées vers les caniveaux et vers une fosse en point bas. Les effluents de cette fosse sont pompés et réinjectés dans les bains d'électrolyte. L'exploitant est donc contraint par sa capacité de stockage dans l'atelier.
<b>Observations :</b> L'exploitant veille à poursuivre les opérations de nettoyage de l'atelier C92. L'exploitant informe préalablement l'inspection en cas d'atteinte du niveau « critique » des capacités des volumes de bain de l'atelier. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Cf Point de contrôle précédent, à intégrer dans la procédure SGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Prévention des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de rejet des effluents atmosphériques du site : - rejet de la table filtrante (A6) - rejet du laveur de sécurité (A5) - rejet gaz de la réaction (H1) - cheminée H2 (R1)  Cf courrier de la société NOURYON du 21/02/2022 – points de rejet du site – prescription de l'AP 23/12/1997 erronée
<b>Constats :</b> Les installations ayant été mises à l'arrêt ne produisent plus d'effluents gazeux à traiter et à évacuer par les différents points de rejet du site. Les installations à l'arrêt ne nécessitent pas le maintien en fonctionnement des installations d'épuration des gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Prévention des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.3.1.5. Contrôle de l'effluent industriel Les contrôles doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après : A) Contrôle sur les effluents avant injection dans le circuit d'eau de refroidissement a) à l'amont du point de rejet dans le circuit d'eau de refroidissement, l'exploitant doit : - procéder à une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH - réaliser des prélèvements représentatifs par échantillonneur automatique d'effluent. Un échantillon moyen journalier doit être effectué sur lequel les teneurs des paramètres suivants doivent être déterminées : - chlorate de sodium - chlorure de sodium - sulfate de sodium - chrome hexavalent.  B) Contrôle sur les effluents après mélange avec les eaux de refroidissement et avant rejet en Dordogne L'exploitant doit procéder en continu aux mesures suivantes : - débit - pH - température. Des moyennes journalières de ces paramètres doivent être établies et consignées.  C) Contrôle dans le milieu récepteur L'exploitant doit procéder à des relevés en continu de la température : - de l'eau prélevée en Dordogne - de l'effluent avant rejet en Dordogne - des eaux de Dordogne réceptrices de l'effluent à un mètre du fond, à cinq mètres au large de l'exutoire de la conduite d'évacuation du rejet ainsi qu'à cinq mètres à l'amont et à l'aval de cet exutoire.
<b>Constats :</b> Le process étant stoppé, le site ne génère plus d'effluents aqueux à l'exception des eaux de régénération de l'unité de production d'eau déminéralisée du site servant en phase d'arrêt pour le nettoyage de l'installation. Ces eaux sont rejetées vers un bac intermédiaire avant rejet à la Dordogne. L'exploitant fonctionne pendant cette période en rejet par batch et poursuit la surveillance de ses rejets aqueux.  Depuis l'arrêt du site, deux rejets d'eaux de régénération ont eu lieu à un volume inférieur au seuil de l'autorisation (environ 20-30 m <sup>3</sup> au lieu de 264 m <sup>3</sup> /j). L'autosurveillance de ces rejets avant mélange avec les eaux de refroidissement met en évidence des niveaux de rejet conformes à l'article 5.3.1.1 de l'arrêté du 23/12/1997.  L'exploitant a précisé mettre en fonctionnement son circuit d'eau de refroidissement lors des phases de vidange du bac intermédiaire d'eaux de process (de l'ordre de 7500m <sup>3</sup> /j). Ceci afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 23/12/1997, l'article 5.3.1.1 (homogénéité du rejet en Dordogne) et l'article 5.3.1.3 (contrôle des seuils de rejet de l'effluent après regroupement avec les eaux de refroidissement).
<b>Observations :</b> L'eau de refroidissement n'étant pas utilisée dans cette phase d'arrêt, l'exploitant peut solliciter un allègement de ses prescriptions (autosurveillance) afin de ne pas pomper et rejeter ces eaux juste pour les phases de vidange du bac intermédiaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, DECHETS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 2 zones de stockage de déchets : - une aire de stockage des déchets dangereux sur rétention entre le bâtiment administratif et l'atelier C92 Lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 conteneurs d'absorbants et de matériaux dont 1 en cours de remplissage,</li><li>- 1 conteneur boues électrolyte C92,</li><li>- 1 conteneur acide chromique en solution,</li><li>- 1 conteneur électrolyte faible,</li><li>- quelques conteneurs vides.</li></ul> Les conteneurs ont un volume approximatif d'1 m <sup>3</sup> chacun. L'exploitant a précisé qu'une évacuation de ces déchets était programmée prochainement.  - une aire de stockage des déchets non dangereux (zone excentrée du site à proximité des installations Kurita) lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une benne de déchets bois / déchets verts</li><li>- une benne de ferraille</li><li>- une benne de déchets plastiques divers (notamment des bidons) et 1 conteneur de bidons plastiques</li><li>- un conteneur maritime contenant du petit matériel / outillage</li><li>- un stockage de dalles bétons (« pizza » positionnées sous les réservoirs de bain d'électrolyte)</li><li>- un stockage d'anciennes cuves bétons et fibre de verre</li></ul> - A proximité de l'atelier C92 sous un auvent 2 IBC contenant des déchets de ruthélium provenant du lavage de la cheminée H2 sans rétention.
<b>Observations :</b> Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la justification de la bonne évacuation des déchets dangereux de l'aire de stockage ainsi que des déchets de lavage de cheminée.  Dans un délai de deux mois, l'exploitant s'assure et justifie auprès de l'inspection du caractère non dangereux et non polluants des déchets stockés sur l'aire de déchets non dangereux notamment de produits polluants sur les emballages plastiques, les ferrailles et les dalles béton.  L'exploitant veille à améliorer l'aménagement, l'organisation et la traçabilité de sa déchetterie interne de déchets non dangereux.  Il veille également à engager une réflexion sur l'évacuation du stockage des matériels obsolètes qui ne peuvent être réutilisés (ex les anciennes cuves, dalles béton).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Utilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Utilités – maintenance et test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un groupe électrogène de secours en cas de perte d'utilité. Les opérations de maintenance du groupe ont été réalisées en mars 2022 par la société CNH Industrie, le compte rendu de la vérification met en évidence des dysfonctionnements : <ul style="list-style-type: none"><li>• problème de préchauffage eau moteur (2 résistances HS droite et gauche) et en défaut d'isolement, résistance à remplacer et disjoncteur de protection,</li><li>• fuite de liquide refroidissement (durites et collier à remplacer sur le bas du radiateur).</li></ul> La société de maintenance recommande: <ul style="list-style-type: none"><li>• remplacement des résistances de préchauffage eau moteur droite et gauche,</li><li>• remplacement du disjoncteur résistance préchauffage,</li><li>• remplacement des durites et colliers eau sur le bas du radiateur,</li><li>• remplacement du liquide refroidissement,</li><li>• nettoyage du faisceau radiateur.</li></ul> L'exploitant a précisé que ces travaux avaient fait l'objet d'une demande d'intervention dans la GMAO.  L'exploitant réalise un test mensuel pour vérifier le bon démarrage et le fonctionnement de son groupe. Le test mensuel a été réalisé lors de l'inspection. L'équipement ne présentait pas de dysfonctionnement (fuite, température..) et a démarré correctement lors du test. La réserve de fioul du groupe (3m3) située à l'extérieur du local indiquait un remplissage de 4/5.  Lors de l'inspection, il a également été réalisé le test mensuel du groupe moto pompe du réseau incendie. L'équipement a démarré correctement lors du test. Cet équipement a été contrôlé en mars 2022 par la société CNH Industrie, aucun dysfonctionnement n'a été relevé.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours la justification de la réalisation des travaux de maintenance et de réparation identifiés dans le rapport de contrôle du groupe électrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet